



Obligation de déclaration du tiers saisi sur l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2023/4 N° 68**, PAGES 9 À 10
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 06/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2023-4-page-9?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

OBLIGATION DE DÉCLARATION DU TIERS SAISI SUR L'ÉTENDUE DE SES OBLIGATIONS À L'ÉGARD DU DÉBITEUR

CCJA, ARRÊT N° 044/2023 DU 09 MARS 2023, STÉ AFRILAND FIRST BANK C/ STÉ AN 200

Le tiers saisi doit faire sur le champ la déclaration sur l'étendue de ses obligations si la saisie lui a été signifiée à personne et le manquement à cette obligation l'expose à être condamné au paiement des causes de la saisie sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts.

LA Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

(...) Attendu qu'il ressort des éléments du dossier de la procédure, que la société AN 2000 Sarl a fait pratiquer, les 20 et 21 juin 2013, une saisie-attribution des créances sur les avoirs de la société MEDCOM SARL entre les mains de la société AFRILAND FIRST BANK SA, pour avoir paiement de la somme en principal de 35.708.670 francs CFA ; qu'estimant que celle-ci a contrevenu aux dispositions de l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle l'a fait assigner en paiement des causes de ladite saisie devant le juge de l'exécution du Tribunal de première instance de Yaoundé Centre Administratif ; que par ordonnance N°534/C rendue le 14 juillet 2016, le juge saisi a fait droit à la demande de la société AN 2000 SARL ; que sur appel de la banque, la Cour d'appel du Centre a rendu le 04 août 2017, l'arrêt n°372/CE dont pourvoi ;

Sur le premier moyen de cassation tiré de la dénaturation des faits de la cause, ouverture à cassation prévue par l'article 35 de la loi camerounaise N°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation

et le fonctionnement de la Cour suprême ensemble la violation de l'article 156 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Attendu qu'il est fait grief à la Cour d'appel, d'avoir condamné le tiers saisi au paiement des causes de la saisie, sur la base d'un défaut de déclaration qu'elle n'a tiré d'aucune allégation ou pièce de la procédure alors, selon le moyen, que d'une part, le juge doit en application de l'article 35 de la loi camerounaise susvisée s'en tenir aux faits tels qu'ils résultent des allégations des parties et des pièces de la procédure et, d'autre part, qu'il résulte de l'article 156 de l'Acte uniforme précité que « seule une déclaration inexacte, incomplète ou tardive peut faire condamner le tiers saisi au paiement des causes de la saisie et non une déclaration exacte faisant état d'une absence de provision dans le compte ; que la Cour d'appel en se déterminant comme elle l'a fait, a, selon le pourvoi, violé les textes visés au moyen et exposé sa décision à la cassation ;

Mais attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 156 de l'Acte uniforme susvisé, que le tiers saisi doit faire sur le champ la déclaration sur l'étendue de ses obligations si la saisie lui a été signifiée à personne et que le manquement à cette obligation l'expose à

être condamné au paiement des causes de la saisie sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu, en l'espèce, qu'il ressort des constatations de fait des juges du fond que la société Afriland First Bank « n'a fait aucune déclaration au moment de la saisie sur le compte du saisi ... » ; qu'il y a lieu de dire que c'est à bon droit que la cour d'appel, en tirant les conséquences desdites constatations, a, sans violer l'article 156 de l'Acte uniforme visé au moyen, condamné le tiers-saisi aux causes de la saisie ; qu'il y a lieu de rejeter ce moyen, ceci d'autant plus qu'il ne précise pas les faits qui auraient été dénaturés ni en quoi ils l'auraient été ;

(...) Sur les dépens

Attendu que la société Afriland First Bank SA ayant succombé, doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la société Afriland First Bank SA aux dépens.

(...). ■

